

Arrêt

n° 137 518 du 29 janvier 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représentée par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 avril 2013 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire du 07.03.2013 notifiée en date du 20.03.2013* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. DE CRAYENCOUR, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 4 août 2012, la requérante a épousé un ressortissant belge devant l'Officier d'Etat civil de Bruxelles.

1.2. Le 21 novembre 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de carte de séjour en tant que conjointe de Belge auprès de l'administration communale de Bruxelles.

1.3. En date du 7 mars 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, notifiée à la requérante le 20 mars 2013.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 21.11.2012, par :

(...)

Est refusée au motif que :

l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 21/11/2012 en qualité de conjoint de Belge (de A.M. (...)), l'intéressée a produit un acte de mariage et la preuve de son identité (passeport).

En complément, Madame H. a démontré qu'elle dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, d'un logement décent ainsi que les revenus de son époux.

A l'analyse du dossier, il apparaît que la personne qui lui ouvre le droit au séjour, soit son époux belge, Monsieur A.M., ne dispose pas de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

En effet, Monsieur A. perçoit des allocations de chômage (voir attestation de paiement d'allocation de chômage de la CSC établie le 16.11.2012). Cependant, selon l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les allocations de chômage ne sont prises en considération que s'il y a une recherche active d'emploi, ce qui n'est pas le cas ici.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La requérante prend un premier moyen de « *la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et des articles 1 à 4 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration et de minutie. Erreur manifeste d'appréciation. Violation de l'article 42, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et de la Directive 2003/86 du Conseil de l'Union européenne* ».

Elle relève que la décision attaquée ne répond pas aux exigences de motivation formelle en ce qu'elle ne prend pas en considération le fait que son époux la prend en charge intégralement et le fait qu'il soit dispensé par l'ONEM de rechercher activement du travail depuis le 1^{er} août 2011.

2.1.2. En une première branche, elle constate que la décision attaquée écarte les allocations de chômage du regroupant au motif que ce dernier ne recherche pas activement un emploi. Or, elle relève que non seulement ce dernier a été dispensé de rechercher un emploi par l'ONEM en raison de son âge mais également que l'article 42 de la loi précitée du 15 décembre 1980 impose à la partie défenderesse de procéder à un examen des besoins propres des intéressés et de la capacité du regroupant de subvenir aux besoins du ménage lorsque la condition des revenus stables, réguliers et suffisants n'est pas remplie.

Elle relève que la décision attaquée est fondée sur l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 imposant qu'il ne soit tenu compte des allocations de chômage que si le regroupant recherche activement du travail. Or, elle estime que l'obligation de soin et de minutie oblige la partie défenderesse à avoir égard à l'ensemble des documents déposés à l'appui de sa demande et, plus particulièrement, à la décision de l'ONEM dans le cas d'espèce, laquelle est fondée sur l'article 89, § 2, de l'Arrêté royal du 25 novembre 1991.

Par ailleurs, elle précise que le chômage est basé sur un système solidaire et que les allocations sont payées au moyen de cotisations des travailleurs tout au long de leurs années de travail pour les assurer contre une perte d'emploi. Dès lors, les personnes qui en dépendent doivent faire des efforts afin de retrouver rapidement du travail.

Elle souligne que la crise et le manque d'emploi a toutefois mené à des assouplissements en la matière. Ainsi, la possibilité a été donnée aux travailleurs, ayant cotisé pendant des années et ayant atteint un certain âge, de solliciter une dispense de recherche active d'emploi. Les allocations de chômage qu'ils perçoivent doivent alors être perçues comme une sorte de prépension. Dès lors, elle considère qu'il est incohérent d'exiger du regroupant qu'il démontre sa recherche active d'emploi alors qu'il en a été dispensé par l'ONEM. Il apparaît que si la partie défenderesse avait procédé à un examen minutieux du dossier, elle aurait dû avoir égard à ce document de l'ONEM du 3 août 2011, joint au dossier avec la preuve des allocations de chômage perçues.

D'autre part, elle précise que l'article 42 de la loi précitée du 15 décembre 1980 complète l'article 40 ter de cette même loi et stipule que la partie défenderesse se doit de déterminer en fonction des besoins propres des intéressés et des membres de leur famille les moyens de subsistance nécessaires afin de leur permettre de ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics belges.

Dès lors, elle relève qu'en omettant de prendre en considération les documents qu'elle a produits à l'appui de sa demande, la partie défenderesse a méconnu l'article 42 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, elle estime avoir explicité suffisamment la situation financière globale de son couple afin de démontrer la suffisance des revenus de son conjoint pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les finances publiques belges. Ainsi, elle souligne le caractère « *complet* » des allocations de chômage dont bénéficie son époux et affirme que ses charges sont extrêmement réduites. En effet, le loyer s'élève à 400 euros par mois et ils vivent très sobrement. Elle stipule également que l'ensemble des documents probants ont été déposés afin de démontrer cette situation financière globale.

Elle précise que rien ne laisse présager qu'elle tombera à charge des pouvoirs publics dans la mesure où elle vit à charge de son époux depuis plus d'une année, preuve que ce dernier subvient bien à ses besoins. Elle ne représente donc pas une charge pour le système social belge.

Elle fait également référence aux articles 4, paragraphe 1^{er} et 7, paragraphe 1^{er}, de la directive 2003/86/CE.

Elle constate que la partie défenderesse a violé ses obligations en se contentant d'adopter une motivation sur la base de l'article 40 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 sans motiver le fait qu'elle vit déjà à charge de son époux sans peser sur les finances publiques et sans tenir compte du fait que son époux a été dispensé de rechercher du travail suite à une décision de l'ONEM.

Elle s'en réfère à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, Chakroun/Pays-Bas selon lequel la directive précitée doit être interprétée en ce sens qu'elle ne permet pas à un Etat membre d'adopter une réglementation relative au regroupement familial refusant celui-ci à un regroupant qui a prouvé qu'il dispose de ressources stables, régulières et suffisantes lui permettant de subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille. Or, il ressort des pièces déposées que son époux dispose de ressources stables, régulières et suffisantes. Le but de la loi est atteint dès lors que les éléments déposés démontrent qu'elle n'est pas une charge pour les pouvoirs publics.

Par conséquent, elle constate que la décision attaquée perd de vue que toute décision administrative doit se caractériser par une motivation adéquate. En effet, elle ne peut comprendre, à la lecture de la décision attaquée, les raisons de cette dernière. Elle constate que la motivation est erronée et lacunaire, se contentant de reprendre les termes déjà utilisés dans d'autres décisions. La partie défenderesse est tenue de prendre une attitude proportionnée et de statuer sur la base des éléments de la cause en examinant *in concreto* les éléments soumis à son appréciation.

Elle estime que la partie défenderesse n'a pas davantage apprécié l'équilibre que la décision attaquée devait rechercher entre la sauvegarde de l'intérêt général et la gravité de l'atteinte à ses droits, au respect de sa vie, de sa dignité, de sa famille et de sa vie privée.

2.1.3. En une seconde branche, elle constate que la décision attaquée est assortie d'un ordre de quitter le territoire de manière automatique, sans avoir examiné les circonstances de l'espèce. Or, elle prétend que cette délivrance automatique d'une mesure d'éloignement a été critiquée par la Cour de justice de l'Union européenne.

Elle constate que l'ordre de quitter le territoire n'a nullement été justifié et motivé, la partie défenderesse ne s'étant pas livrée à un examen des circonstances de la cause, à savoir la situation concrète de son couple.

2.2.1. Elle prend un second moyen de la violation de « *l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et de l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques* ».

2.2.2. Elle rappelle être mariée depuis près d'une année et vivre avec son époux avant son mariage.

Elle prétend qu'il peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans son droit à la vie privée et familiale lorsqu'elle est prévue par la loi mais rappelle que cela ne constitue pas pour autant une mesure nécessaire et qu'elle préserve un juste équilibre entre le but visé et l'atteinte à son droit.

Concernant la nécessité de la mesure, elle relève que la décision attaquée ne pourrait être déclarée nécessaire qu'au regard du bien-être économique du pays afin de protéger les finances publiques du risque de la voir devenir une charge pour le système social belge.

Toutefois, elle considère qu'une telle estimation ne tient pas compte du fait qu'elle vit depuis plus d'une année à la charge intégrale de son époux et qu'elle n'a nullement besoin de l'aide publique. Dès lors, elle prétend qu'aucune nécessité ne peut soutenir l'ingérence que constitue la décision attaquée dans sa vie privée et familiale.

Concernant la proportionnalité de la mesure, elle précise que son éloignement ne répond à aucune exigence en termes de nécessité. En outre, il n'est pas davantage nécessaire d'examiner si la mesure est proportionnelle au but recherché.

Elle constate que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire mettrait un terme à la vie commune de son couple, laquelle existe depuis leur mariage le 4 août 2012. Cette exécution n'aurait pas la moindre commune mesure avec le but d'éviter le risque qu'elle puisse devenir une charge pour les pouvoirs publics. Il y a donc méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Par ailleurs, elle rappelle que l'article 8 de la Convention européenne précitée impose également des obligations positives à l'égard de l'Etat. Pour déterminer ces obligations, il convient d'observer un juste équilibre entre l'intérêt général et les intérêts de l'individu. Elle estime que la partie défenderesse est tenue de justifier une nécessité à l'atteinte à la vie privée et familiale.

Ainsi, elle fait référence à l'arrêt du Conseil n° 86.936 du 6 septembre 2012, lequel a annulé une décision motivant de manière trop succincte la nécessité et la proportionnalité de l'ingérence au regard de sa vie privée et familiale.

Dès lors, elle estime que si le principe de bonne administration avait été respecté, il aurait dû conduire la partie défenderesse à se prononcer sur le rapport entre un retrait de séjour et sa situation personnelle globale en Belgique.

Par conséquent, la motivation apparaît parcellaire dans la mesure où elle se contente d'affirmer que le lien familial avec son époux est un élément insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, sans expliquer en quoi ils seraient insuffisants.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. S'agissant du premier moyen en sa première branche, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.* L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1^o tient compte de leur nature et de leur régularité ;

[...];

3^o [...] ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

L'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit pour sa part que « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée [...] à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

De même, le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique pas l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.1.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le regroupant belge, époux de la requérante, bénéficia d'allocations de chômage ainsi que cela ressort de l'attestation de paiement de l'allocation de chômage du 16 novembre 2012. Or, il ressort de la lecture de l'article 40 ter, alinéa 2, 3^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980 que l'évaluation des moyens de subsistance ne tient pas compte des allocations de chômage.

Toutefois, cette situation souffre d'un tempérament. En effet, les allocations de chômage peuvent être prises en considération s'il est démontré que le regroupant prouve qu'il recherche activement un emploi, ce qui n'apparaît pas être le cas au vu des éléments contenus au dossier administratif.

En termes de requête, la requérante prétend qu'il ne peut nullement être reproché à son époux de ne pas avoir produit la preuve d'une recherche d'emploi dès lors que le regroupant a été dispensé de rechercher un emploi par l'ONEM en raison de son âge et ce par un document du 3 août 2011. Or, le Conseil ne peut que constater que, contrairement à ce que prétend la requérante, ce document ne figure nullement au dossier administratif en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie

défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen minutieux du dossier administratif et de ne pas avoir tenu compte de ce document qui lui était inconnu.

En outre, le Conseil tient à rappeler que c'est au demandeur qu'il incombe d'aviser l'autorité compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande, tandis que les obligations de l'administration en la matière doivent, pour leur part, s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer cette dernière dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Le principe reste en effet que c'est à celui qui se prévaut d'un droit, d'en apporter la preuve.

Par ailleurs, la requérante reproche également à la partie défenderesse d'avoir méconnu l'article 42 de la loi précitée du 15 décembre 1980 en ne procédant pas à un examen des besoins propres du ménage. A cet égard, le Conseil entend souligner que l'époux de la requérante ne disposait d'aucune ressource susceptible d'être prise en considération dans la mesure où elle n'a pas démontré la recherche active d'un emploi. Dès lors, il n'y avait pas lieu de procéder à la détermination des moyens de subsistance nécessaires au ménage « *pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics* ». En effet, l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 presuppose l'existence de moyens de subsistance dans le chef du regroupant, *quod non* en l'espèce, dès lors que l'époux de la requérante bénéficiait d'allocations de chômage au moment de la prise de la décision attaquée et qu'elle n'a pas établi qu'il recherchait activement un emploi. Dès lors, le Conseil ne peut que constater que la requérante et son époux sont à charge des pouvoirs publics, contrairement à ce que prétend la requérante.

C'est donc à juste titre que la partie défenderesse a estimé que l'époux de la requérante ne dispose pas de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers exigés par l'article 40 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

D'autre part, s'agissant de la référence à la jurisprudence *Chakroun*, laquelle traite de l'interprétation de certaines dispositions de la directive 2003/86, le Conseil relève que cette directive ne s'applique nullement en l'espèce. En effet, il ressort des articles 1^{er} et 3, § 1^{er}, de cette directive que cette dernière s'applique aux ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire des États membres et titulaire d'un titre de séjour délivré par un État membre et ayant une durée de validité supérieure ou égale à un an, ayant une perspective fondée d'obtenir un droit de séjour permanent, si les membres de sa famille sont des ressortissants de pays tiers, indépendamment de leur statut juridique. Il apparaît que cela n'est nullement le cas dans la mesure où le regroupant est de nationalité belge. Cette jurisprudence n'est dès lors pas pertinente en l'espèce.

Par conséquent, au vu des éléments précités, le Conseil relève que la partie défenderesse a correctement et adéquatement motivé sa décision et a, à juste titre, considéré que « *l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union* ».

3.2.1. S'agissant de la seconde branche du moyen unique, le Conseil observe que lorsqu'un étranger introduit, en application de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, une demande d'admission au séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il revient à la partie défenderesse d'examiner si cet étranger réunit les conditions fixées par cette disposition. Si la partie défenderesse constate que tel n'est pas le cas, elle peut prendre une décision de refus de séjour de plus de trois mois à son égard. Le constat qu'un étranger ne dispose pas du droit de séjournier plus de trois mois dans le Royaume ou qu'il n'a pas démontré qu'il dispose d'un tel droit, n'entraîne pas automatiquement le constat que cet étranger séjourne de manière illégale dans le Royaume. Il est en effet possible qu'il y soit autorisé au séjour ou qu'il puisse y séjournier provisoirement pendant le traitement d'une autre demande (d'asile, pour raisons médicales,...). Lorsque la partie défenderesse constate qu'un étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il lui revient encore d'examiner si celui-ci n'y séjourne pas également de manière illégale et, le cas échéant, procéder à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. Cet ordre peut uniquement être délivré sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Une décision de refus de séjour de plus de trois mois et un ordre de quitter le territoire ont également des conséquences juridiques différentes. La seule conséquence d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois est que l'étranger ne peut faire

valoir aucun droit de séjour et retombera éventuellement dans sa situation de séjour antérieure. Un ordre de quitter le territoire a pour conséquence que l'étranger doit quitter le territoire belge et peut, le cas échéant, servir de base à une reconduite à la frontière de manière forcée et à une mesure administrative de privation de liberté.

Etant donné, d'une part, que la décision de refus de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire requièrent une appréciation au regard de dispositions légales différentes et, partant, un examen et une base juridique distincts et, d'autre part, que ces décisions ont des conséquences juridiques distinctes, il doit en être conclu qu'il s'agit d'actes administratifs distincts, qui peuvent chacun être contestés sur une base propre devant le Conseil. Le fait que l'annulation éventuelle d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois a pour effet que l'ordre de quitter le territoire, figurant dans le même acte de notification, devient caduc, n'énerve en rien le constat qui précède et permet seulement de conclure qu'il peut être indiqué pour l'étranger qui estime que la décision lui refusant le séjour a été prise illégalement, de contester les deux décisions. Le constat qu'un ordre de quitter le territoire n'a pas été pris conformément à la loi n'a par contre aucune conséquence sur la décision de refus de séjour figurant dans le même acte de notification. Il peut dès lors arriver que le Conseil constate que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire a eu lieu en méconnaissance de la loi, sans que ce constat ait un impact sur la décision de refus de séjour qui a été notifiée à l'étranger par un même acte. L'annulation de cet ordre de quitter le territoire ne modifie en rien la nature ou la validité de cette décision de refus de séjour.

Les termes de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981, selon lesquels lorsque le Ministre compétent ou son délégué ne reconnaît pas un droit de séjour, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un « *document conforme au modèle figurant à l'annexe 20* », comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire, permettent uniquement de conclure que les deux décisions peuvent être notifiées par un seul et même acte. Il ne peut cependant être déduit de cette notification par un seul et même acte qu'il ne s'agit pas de deux décisions distinctes (dans le même sens : CE, 5 mars 2013, n° 222.740 ; CE, 10 octobre 2013, n° 225.056 ; CE, 12 novembre 2013, n° 225.455).

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire qui figure dans le même acte de notification, la requérante fait notamment valoir une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1^{er} à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 disposent que les décisions administratives doivent être formellement motivées, que la motivation doit indiquer les considérations juridiques et factuelles qui fondent la décision et que cette motivation doit être adéquate.

Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit, même lorsque la décision n'est pas contestée, permettre au destinataire de celle-ci de connaître les raisons sur lesquelles se fonde cette autorité, afin, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours. Le terme « *adéquate* » figurant dans l'article 3 de la loi précitée du 29 juillet 1991 implique que la motivation en droit et en fait doit être proportionnée à la portée de la décision prise.

3.2.2. Force est de constater que l'ordre de quitter le territoire visé n'est nullement motivé et, partant, n'indique pas les éléments sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée pour prendre une telle décision sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Ces éléments ne ressortent pas non plus de la motivation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise à l'égard de la requérante.

Ainsi que rappelé ci-avant, le fait que la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour de la requérante ne permet pas d'en conclure automatiquement que celui-ci ne séjourne pas légalement dans le Royaume. Sans préjudice de la question de savoir si, conformément à l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'ordre de quitter le territoire « *pouvait* » ou « *devait* » être pris, la partie défenderesse devait en tout état de cause respecter son obligation de motivation formelle des actes administratifs. Ce n'est d'ailleurs que par le respect de cette obligation qu'il peut être constaté si la décision est prise en vertu d'une compétence discrétionnaire ou non.

Dans son mémoire en réponse, la partie défenderesse se contente de déclarer que la motivation de l'ordre de quitter le territoire peut être déduite des éléments figurant dans l'acte querellé, dans les termes suivants : « *En effet, l'article 52 § 4 de l'arrêté royal n'impose pas que la décision attaquée soit spécifiquement motivée sur la décision de délivrer un ordre de quitter le territoire mais elle peut ressortir de la décision attaquée ou du dossier administratif* ». Elle ajoute que la requérante n'a pas intérêt au moyen dès lors « *qu'à supposer même que l'ordre de quitter le territoire soit annulé, la partie défenderesse n'aurait d'autre choix que de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire dès lors que la partie requérante n'est pas autorisée au séjour* », ce qui ne justifie en aucun cas l'absence de motivation de l'ordre de quitter le territoire.

L'argument de la requérante selon lequel la partie défenderesse a, en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire délivré, manqué à son obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle qu'elle ressort des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991, est dès lors fondé.

3.3.1. S'agissant du second moyen, l'article 8 de la Convention européenne précitée, stipule que :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*
2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui* ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre

le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §, 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort en outre de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ».

Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que le requérant apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant

3.3.2. En l'espèce, la partie défenderesse ne remet nullement en cause l'existence d'un lien familial entre les conjoints et constate qu'aucun élément figurant au dossier administratif ne permet de renverser cette présomption.

Toutefois, étant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la requérante, qui se borne à indiquer qu'elle vivait avec son époux avant son mariage, est mariée depuis plus d'une année lors de la prise de la décision attaquée et est à la charge intégrale de son époux.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que l'article 8 de la Convention européenne n'a nullement été violé. Il en est d'autant plus ainsi que, dans le cadre de l'examen de la seconde branche du premier moyen, le conseil a relevé qu'il y a lieu d'annuler l'ordre de quitter le territoire accompagnant la décision

de refus de séjour en telle sorte que la requérante ne risque pas d'être éloignée du territoire. Il n'existe, dès lors, pas de risque qu'il soit porté atteinte à son droit à mener sa vie familiale sur le territoire belge.

En outre, le Conseil relève que la requérante fait référence à l'arrêt n° 86.936 du Conseil du 6 septembre 2012, lequel traite d'un dossier similaire. A cet égard, le Conseil tient à rappeler qu'il appartient à la requérante invoquant une situation similaire de démontrer en quoi la situation est comparable à la sienne, ce qui n'a nullement été le cas en l'espèce en telle sorte qu'il ne peut nullement être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenir compte de cet élément.

Enfin, concernant la violation de l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Conseil tient à rappeler qu'il appartient non seulement à la requérante de citer la disposition violée mais également la manière dont elle l'aurait été, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Dès lors, le second moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Le second moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 7 mars 2013, est annulé.

Article 2

La requête est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL